

**Commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines,
de Bierghes-lez-Hal et de Quenast**

Convention collective de travail particulière du 20 octobre 2009

Article 1 er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 9 février 1971 (M.B. 19 mars \91\) à la commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast.

Art. 2. A la date d'abrogation de la commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast, les travailleurs de ces entreprises relèveront de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, avec maintien des avantages actuels et futurs.

Art. 3. Toutes les conventions collectives de travail, conclues au sein de la commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast, qui sont encore en vigueur en date du 31 décembre 2009, sont applicables aux entreprises visées à l'article 2.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois; cette dénonciation est notifiée par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire pour employés des carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-lez-Hal et de Quenast et à chacune des parties signataires.

Le délai de trois mois prend cours le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.